

## MOTION

### Conférence des Présidents de section du Comité National

#### Objet : Le projet de décret modifiant l'organisation des concours de recrutement de chargés de recherche

La CPCN, Conférence des Présidents de section du Comité National de la Recherche Scientifique (CoNRS) a reçu communication du texte de projet de décret soumis au CTP du CNRS du 8 septembre 2011. Elle regrette que la direction de l'organisme ne l'ait pas consultée ni même informée à ce sujet, alors même qu'il s'agissait de modifier le décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS sur des aspects qui concernent au premier chef les sections et CID du CoNRS, puisque celles-ci sont constituées chaque année en jurys d'admissibilité des concours de recrutements des chercheurs.

Dans un premier temps, la CPCN souhaite réagir aux seuls articles 3, 4, 5 et 6 de ce projet de décret, pour rappeler tout d'abord que toute référence (article 3) à la validation par l'AERES de « procédures d'évaluation » sans autre précision serait inconsidérément générique et ne saurait par exemple en aucun cas concerner les procédures de recrutement.

L'article 4, qui instituerait de façon obligatoire la sélection sur dossier des candidats au corps des CR qui seront auditionnés par le jury, apporte une réponse inappropriée au problème posé par le très grand nombre de candidats (une voire plusieurs centaines) à certains concours. En effet, pour un petit nombre de sections qui, par une sévère sélection sur dossier, amélioreraient significativement les conditions de l'audition, combien de membres empêchés d'autres sections seraient exclus d'un processus soudain alourdi d'une séance obligatoire supplémentaire, le plus souvent peu sélective? La CPCN demande que la sélection sur dossier soit une modalité exceptionnelle et facultative, laissée à l'appréciation de la section, comme l'audition des candidats DR l'est actuellement.

De plus l'article 4 instituerait la possibilité de constituer des « sous-sections » de jury. Les textes antérieurs permettant déjà de subdiviser les jurys en sections, ce qui est pratiqué quand les présidents de jury le jugent utile, la CPCN demande à la direction et au ministère quelle est la raison de ce fractionnement supplémentaire du jury.

En conclusion, la CPCN déplore que les ajustements techniques pertinents qu'aurait pu apporter une mise à jour du décret de 1983 n'aient pas été plus largement discutés. A l'occasion de sa séance plénière du 7 octobre, la CPCN met en garde solennellement les tutelles et instances à qui ce projet de décret va être soumis contre les conséquences pratiques néfastes mais prévisibles du texte discuté au CTP, s'il venait à être promulgué en l'état.

Motion adoptée le 10 novembre 2011

24 votants

Vote : 21 oui, 1 abstention, 1 non

#### Destinataire(s) :

- M. Alain FUCHS, Président du CNRS
- M. Laurent WAUQUIEZ, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- M. François SAUVADET, Ministre de la Fonction publique,
- M. Jean-Marc SAUVE, Vice-président du Conseil d'Etat